

LOI N° 12/AN/72 PORTANT
 CREATION D'UN TRIBUNAL SPECIAL POUR LE
 VOL DE BETAIL, VOL DE FIL DE COMMUNICATION
 TELEGRAPHIQUE OU TELEPHONIQUE, DETENTION OU
 EMPLOI DE LA DROGUE "YAMBA".

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,
 VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;
 Après en avoir délibéré,
 Adopte la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er / - Il est créé au Chef-lieu de chaque région administrative un Tribunal spécial compétent pour connaître exclusivement des infractions ci-après :

- Vol de Bétail ;
- Vol de Fil de Communication télégraphique ou téléphonique ;
- Détention ou emploi de la drogue "YAMBA".

ARTICLE 2 / Tous les autres cas de vols ou d'emploi d'autres drogues, sont de la compétence des Tribunaux Ordinaires.

ARTICLE 3 / Le Tribunal Spécial prévu à l'article 1er, est composé comme suit :

- Le Gouverneur de Région : Président
- Le Secrétaire Fédéral : Vice-Président
- Le Procureur ou Juge de Paix :
- Le Commissaire de Police : Membres
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie : -"-
- Le Greffier du Tribunal ou de la Justice de Paix :
: Secrétaire Greffier

ARTICLE 4 / A Conakry Zône Spéciale, la composition est la suivante :

- Le Gouverneur de Région : Président
- Les Secrétaires Fédéraux de Ckry : Vices-Présidents
- Le Commandant de la Gendarmerie : Membres

.../...

- Le Chef de la sûreté : Membres
- Le Greffier du Tribunal Correctionnel : - " -

ARTICLE 5 / Une peine d'emprisonnement allant de 15 ans aux travaux forcés à perpétuité avec confiscation de bien, est applicable dans tous les cas à l'Article 1er.

ARTICLE 6 / Le cas de recidive, les vols commis en bande, soit avec arme, soit avec menace, soit avec violence, seront punis de la peine de mort.

ARTICLE 7 / Les condamnations aux peines prévues aux Articles 5 et 6 entraînent obligatoirement le divorce d'avec le ou les conjoints, divorce qui sera prononcé sur le champ par le même tribunal.

ARTICLE 8 / Le propriétaire ou le gardien qui en défendent son bétail, aura occasionné la mort d'un ou de plusieurs voleurs, bénéficiera de l'excuse absolutoire.

ARTICLE 9 / Les procès-Verbaux des infractions sont adressés immédiatement au Tribunal Spécial qui statue dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 10 / Les arrêts du Tribunal Spécial ne sont susceptibles d'aucun recours, ni pourvoi en cassation.

ARTICLE 11 / La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée, et Communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibérée et adoptée en séance publique.

CONAKRY LE 14 SEPTEMBRE 1972

P/LA COMMISSION PERMANENTE DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Dr EL HADJ MAMADOU SANKARELA DIALLO

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

CONAKRY LE 8 NOVEMBRE 1974

LE CONSEILLER AU TRIBUNAL SUPERIEUR
DE CASSATION

Mme H. SY SAVANE

